

Copie

Délivrée à: me. REMOUCHAMPS Sophie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2019/2614
Date du prononcé
4 décembre 2019
Numéro du rôle
2017/AB/183
Décision dont appel
15/6266/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001528561-0001-0021-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur

partie appelante,

représentée par Maître Sophie REMOUCHAMPS, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

La S.A. NETWORK RESEARCH BELGIUM, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0430.502.430 et dont le siège social est établi à 4040 HERSTAL, Parc Industriel des Hauts-Sarts - 2ème avenue, 65, venant aux droits et obligations de la S.A. TRASYS, dont le siège social était situé à 1200 Bruxelles, avenue Ariane, 7, qui avait comme numéro d'entreprise 0429.117.706,

partie intimée,

représentée par Maître Valentin HANQUET loco Maître Olivier RIJCKAERT, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par monsieur : contre le jugement contradictoire prononcé le 25 octobre 2016 par la 1ère chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 15/6266/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 24 février 2017;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2017 entérinant les délais de conclusions déterminés de commun accord par les parties et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;



Entendu les parties à l'audience publique du 6 novembre 2019 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. La signification du jugement est intervenue le 25 janvier 2017, alors que la requête d'appel a été déposée le 24 février 2017.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Les demandes formées en 1^{ère} instance avaient pour objet de condamner la société Trasys (absorbée au 1^{er} janvier 2017 par la sa Network Research Belgium) à payer à monsieur la somme de 4.431,46 € net à titre de solde de rémunération pour la période allant de janvier 2012 à la fin du mois de mai 2016 et à délivrer à monsieur les fiches de paie rectifiées à partir du 1^{er} janvier 2012.

Par jugement du 25 octobre 2016, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande recevable, mais non fondée,

Condamne le demandeur à l'indemnité de procédure, soit 780 € ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de réformer le jugement a quo et :

-condamner la sa Network Research Belgium au paiement de la somme de 5.923,85 € à titre de solde de rémunération (remboursement de retenues indues) couvrant la période de janvier 2012 à septembre 2018, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, puis sous déduction de la retenue de précompte professionnel.

-condamner la sa Network Research Belgium à délivrer une fiche de paie portant sur la somme précitée ;



-condamner la sa Network Research Belgium aux dépens de 1^{ère} instance liquidée à la somme de 780 € et aux dépens d'appel liquidés à la somme de 1.080 €.

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur a été engagé le 1^{er} mai 1986 par la société Trasys dans les liens d'un contrat de travail pour travailler en qualité de « senior architect ». Il a été occupé jusqu'au 1^{er} octobre 2018 veille de sa mise à la pension.

La société Trasys fournit des services informatiques à ses clients, ce qui oblige ses employés, comme monsieur , à se déplacer régulièrement auprès des clients.

Jusqu'en 2000, les frais de déplacement professionnels étaient remboursés par des notes de frais. A partir de l'année 2000, la société Trasys a décidé de mettre à disposition de tout ou partie de son personnel des véhicules de fonction avec possibilité d'en faire un usage tant professionnel que privé.

En date du 3 avril 2000, elle a établi une « car policy » en vue d'organiser les droits et obligations de l'employeur et de l'utilisateur d'une voiture de société. Il est mentionné au point 1 que « la car policy pourra être modifiée ou supprimée sans que les utilisateurs ne puissent se prévaloir d'un droit acquis ». Le point 2 stipule par ailleurs que « l'attribution d'une voiture de société ne fait pas partie du salaire de l'utilisateur ». Le point 9 relatif à l'utilisation privée est libellé comme suit :

« L'utilisation privée est imputée sous forme d'un avantage en nature valorisé au tarif de remboursement kilométrique appliqué aux agents de l'Etat. Cette imputation sera appliquée mensuellement sur la feuille de paie sur base initiale de 500 km par mois.

Ce système est soumis à l'approbation de l'administration fiscale et peut être modifié à tout moment. Dans ce cas, Trasys se réserve le droit de passer à un autre système. Trasys fera le nécessaire pour obtenir un règlement aussi favorable que possible ».

Il n'est pas contesté entre parties que la mise à disposition d'un véhicule de société était alors gratuite pour les travailleurs de la société Trasys concerné, qui ne devaient payer aucune contribution pour l'usage privé du véhicule de société mais étaient simplement taxés sur un avantage en nature faisant l'objet d'une retenue de précompte professionnel par l'employeur. Il était toutefois dérogé à cette règle si l'utilisateur du véhicule choisissait un modèle autre que ceux appartenant à la catégorie indiquée (auquel cas l'article 5 stipule la déduction « d'une contribution personnelle complémentaire » faisant l'objet d'une récupération mensuelle par un « prélèvement sur le salaire net de l'utilisateur ») ou si l'utilisateur faisait choix d'options complémentaires à celles prévues (auquel cas l'article 5



prévoit dans certains cas « qu'un complément sera facturé, à la livraison du véhicule, à l'utilisateur, par la société de leasing »).

En date du 9 juin 2000, monsieur [redacted] a signé un écrit intitulé « accord d'affiliation à la « car policy Trasys » cosigné par la société. Il est mentionné qu'il a pris connaissance de la « car policy » et qu'il en accepte toutes les dispositions. Cet écrit stipule par ailleurs :

« En cas de modifications à la car policy décidées dans le futur par l'employeur, autres que celles relatives au catalogue des véhicules proposés ou à la liste des équipements standards, l'utilisateur prend note qu'il lui sera possible de renoncer au présent accord d'affiliation dans un délai de 30 jours calendrier à partir de la notification à l'utilisateur de ces modifications. L'utilisateur déclare que, passé ce délai et à défaut de renonciation faite par écrit à Trasys, il accepte sans réserve ces modifications. En cas de renonciation, l'utilisateur restituera dans les huit jours à l'employeur le véhicule que celui-ci a mis à sa disposition ».

L'écrit mentionne par ailleurs un paragraphe non complété et donc qui ne s'applique pas à monsieur [redacted] : « l'utilisateur contribuera personnellement pour un montant de ... BEF par suite du type de véhicule pour lequel il a opté. Cette somme lui sera retenue tous les mois sur son salaire net par l'employeur ». Selon les précisions non contredites données à l'audience par monsieur [redacted], cette contribution ne s'appliquait qu'en cas de choix par l'utilisateur d'un véhicule n'appartenant pas à la liste des véhicules rentrant dans la catégorie proposée, soit une situation visée dans la « car policy » et évoquée ci-avant.

En date du 4 août 2003, la « car policy » a été modifiée, sans que les modifications apportées soient pertinentes pour le présent litige.

En date du 8 juillet 2009, le Ceo de la société Trasys a adressé un memo à son personnel daté du 7 juillet 2009 pour l'informer que la crise touchait tous les secteurs de l'économie et que la société devait réduire ses coûts, ce qui l'obligeait de prendre certaines mesures dont un changement dans la « car policy » détaillé comme suit :

« En vue de réduire les coûts associés à la flotte de véhicules de société, il a été décidé, à partir du mois de juillet 2009, de remplacer la déclaration d'avantage en nature pour usage d'une voiture de société par une retenue nette. Cette retenue sera calculée en référence à la circulaire « Reynders » sur base de la puissance fiscale de la voiture mise à disposition et d'un usage privé forfaitisé à 5000 km par an (barème distance domicile-lieu de travail inférieure à 25 km). En conformité avec la circulaire « Reynders », un avantage en nature complémentaire devra encore être déclaré pour les collaborateurs dont la distance domicile-lieu de travail est supérieure à 25 km, pour tenir compte d'un usage forfaitisé à 7500 km. Pour ceux que cela concerne, la retenue nette actuellement prélevée pour travail à temps partiel ou supplément catalogue sera ajoutée à concurrence de 50 % de celle-ci à la nouvelle retenue ».



Le pv du conseil d'entreprise du 6 août 2009 renseigne que « la délégation du personnel fait part à la direction du vif mécontentement qu'elle (lire la modification de la car policy) a provoqué chez un nombre important de collaborateurs. Plusieurs points de cette communication aurait gagnée à être expliqués plus en détail ou avec un exemple afin d'être mieux compris. D'après les réactions et les questions recueillies, tant la direction que certains délégués du personnel constatent que les collaborateurs Trasys connaissent fort mal la façon dont l'usage d'une voiture de société leur était imputé ou déclaré dans le passé (avantage en nature fiscalisé, retenues nettes,...) Ils tirent donc des conclusions erronées de la mesure qui a été annoncée dans la lettre, généralement en surestimant son effet sur leur pouvoir d'achat. Une information avec des exemples a été rapidement transmise au management pour qu'il puisse communiquer à ce sujet. La délégation du personnel demande à ce que cette information plus détaillée soit communiquée au personnel. La direction répond qu'elle demandera au management de relayer cette information.

Dans la communication, la mesure concernant les voitures de société est justifiée par la crise. La délégation du personnel demande pour combien de temps cette mesure est prise et si la sortie de la crise entraînerait sa suppression. La direction répond qu'il n'y a pas d'échéance déterminée et que cette nouvelle car policy restera en vigueur jusqu'au moment où il faudra l'adapter, par exemple suite à l'évolution du marché de l'emploi... ».

Les parties n'ont déposé aucune « car policy » applicable à cette période-là, ce qui pose la question de savoir si la « car policy » a effectivement été modifiée comme annoncée ou si les changements annoncés ont été appliqués dans les faits sans toucher à la « car policy ».

La fiscalité sur les véhicules de sociétés connaît une modification avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Lors du conseil d'entreprise de la société Trasys du 7 janvier 2010, la question de la fiscalité des voitures sera abordée. Le pv établi à cette occasion mentionne ainsi :

« un nouveau mode de valorisation de l'usage privé (avantage en nature) de la voiture de société entre en vigueur, en application de la loi, à partir du 1^{er} janvier 2010. L'ancien système dépendait de la puissance fiscale du véhicule selon un barème légal. Le nouveau système dépend du taux d'émission CO2 du véhicule. La direction a constaté que l'application de ce nouveau système est globalement neutre au niveau du parc automobile de Trasys, mais certains collaborateurs paieront moins et d'autres plus. Aux extrêmes, un collaborateur paiera quelques 40 € de plus ou de moins qu'actuellement, la moyenne étant autour de + 13 € ou - 13 € ».

Par un mail du 12 janvier 2010, les ressources humaines de la société Trasys ont informé le personnel d'éléments en matière de « compensation & benefits » d'application à partir de ce mois. Il y est question de la modification de la fiscalité des voitures et des contributions personnelles. Il est notamment mentionné ceci :



« A partir de janvier 2010, Trasys continuera à effectuer une retenue nette sur la rémunération des agents sous payroll belge disposant d'une voiture de société sur base du forfait de 5.000 km par an, les agents dont la distance domicile-lieu de travail est supérieure à 25km se voyant déclarer en outre un avantage en nature complémentaire imposable sur base de 2.500 km par an. Conformément aux nouvelles dispositions en vigueur, cette retenue nette (et cet éventuel avantage en nature complémentaire) seront calculés sur base du taux d'émission de CO2 du véhicule. Il est à noter que cette mesure, au total pratiquement neutre pour Trasys, conduit à une diminution de la contribution nette pour près de 50% des collaborateurs (diminution variant de quelques centimes à près de 40 €, en moyenne près de 14,20 €) mais à une augmentation de la contribution nette pour près de 50% des collaborateurs (augmentation variant de quelques centimes à près de 40 €, en moyenne de 12,28 €) ».

Monsieur [redacted] admet que la nouvelle formule a entraîné une réduction de sa contribution personnelle prélevée jusque-là.

La fiscalité sur les véhicules de société est à nouveau modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2012.

En février 2012, la « car policy » est modifiée avec effet au 1^{er} mars 2012. Il est notamment stipulé à l'article 2.8 relatif aux aspects financiers de l'utilisation de la voiture que :

« l'usage privé du véhicule de société est considéré comme un avantage de toute nature et imposé suivant la législation fiscale locale :

Employés payés en Belgique :

- ° un avantage en nature est calculé suivant les règles fiscales en vigueur*
- ° une contribution nette est retenue du salaire mensuel net de l'utilisateur à concurrence de l'avantage calculé, de sorte qu'aucun impôt n'est dû ».*

En date du 1^{er} mars 2012, un memo est adressé par la direction de la société Trasys au personnel, lequel memo fait référence à une précédente note du 24 janvier 2012 annonçant de nouvelles mesures fiscales relatives aux voitures de société entrées en application au 1^{er} janvier 2012 :

« L'avantage imposable du véhicule de société mis à disposition de l'employé est déterminé sur base de 2 facteurs :

°le taux d'émission de CO2 du véhicule,

°la valeur catalogue du véhicule (options et TVA inclus) (...)

Pour l'année de revenus 2012, l'avantage ne peut jamais être inférieur à 1.200 € par an, soit 100 € par mois ».



Le memo du 1^{er} mars 2012 mentionne par ailleurs ceci :

« Paie 03/2012

Le calcul de la contribution nette sera effectuée avec les données de la valeur catalogue et du taux d'émission CO2 telles que fournies par Fabricom Fleet, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Nous attirons votre attention sur l'impact que cette régularisation rétroactive engendrera ce mois de mars. En effet, et le cas échéant, une contribution mensuelle nette complémentaire à celle prélevée dans les paies des mois de janvier et de février 2012 sera récupérée en totalité au mois de mars.

Dans le courant de ce mois, le département people administration transmettra à chaque employé un courrier reprenant le taux d'émission CO2, la valeur catalogue et la contribution mensuelle nette du véhicule de société mis à sa disposition ».

Par courrier du 14 mars 2012, la société Trasys a ainsi informé monsieur [redacted] que compte-tenu du taux d'émission CO2 de son véhicule de société (127 g/km) et de sa valeur catalogue (38.236 €), le montant de sa contribution personnelle nette s'élevait désormais à 237,61 € (alors qu'elle s'élevait à 127,83 € en décembre 2011).

Par courrier du 7 juin 2012, la société Trasys a informé monsieur [redacted] des dernières adaptations du gouvernement quant au calcul de l'avantage en nature pour utilisation privée du véhicule de société. Dans les faits, sa contribution personnelle est passée à 232,07 €.

La question des voitures de société fut abordée lors de la réunion du conseil d'entreprise du 14 avril 2012.

Le pv mentionne ainsi notamment que :

« En mars 2012, la direction a décidé d'appliquer avec effet rétroactif à janvier 2012, une retenue nette équivalente au montant de l'avantage en nature (Atn) pour l'ensemble des conducteurs de véhicules de société. Cette décision a été prise suite à la nouvelle formule de calcul de l'Atn, applicable à partir de 2012. La nouvelle formule fiscale de calcul a un effet variable selon les personnes :

- ° 84 personnes voient leur contribution nette diminuer ;*
- ° 163 personnes ont une augmentation de mois de 50 € ;*
- ° 50 personnes ont une augmentation comprise entre 50 € et 100 € ;*
- ° 39 personnes ont une augmentation de plus de 100 € ;*
- ° Le pire cas est une augmentation de 142 €.*



Face à ce recul presque généralisé du pouvoir d'achat (le salaire net en poche), la direction présente un modèle de révision de la politique « compensation & Benefits » visant à augmenter le pouvoir des collaborateurs tout en maintenant les coûts constants pour l'employeur.

La direction indique que cette révision est basée sur les propositions suivantes :

- retour de la déclaration en Atn pour la voiture à la place de la retenue nette, pour l'ensemble des bénéficiaires d'un véhicule de société ;*
- augmentation des indemnités forfaitaires de représentation (lfr), afin de s'aligner sur les forfaits publiés et acceptés par l'Onss. Les nouveaux montants dépendront des niveaux de fonction, comme actuellement ;*
- augmentation du montant des chèques repas à concurrence du maximum employeur (soit un chèque repas à 7 €) pour l'ensemble des bénéficiaires des chèques repas ;*
- diminution du salaire brut, d'un montant calculé pour compenser les augmentations de charge exposées ci-dessus, et fournir un résultat positif en faveur du collaborateur. La diminution dépend du niveau de fonction.*

Il est à noter que ce nouveau système requiert une modification de chaque contrat individuel et par conséquent l'accord de chaque collaborateur pour ce qui concerne son propre contrat avec Trasys (...) ».

Le procès-verbal met également en évidence les inquiétudes et interrogations de la délégation du personnel qui précise que « le salaire brut a une assise légale qui protège l'employé. Utiliser une augmentation des avantages extra-légaux en contrepartie d'une diminution du salaire brut représente un risque supplémentaire pour l'employé, par exemple si de nouvelles lois entrent en vigueur concernant les lfr » et « demande quelles sont les garanties données par la direction que celle-ci ne diminuera pas les lfr ou ne rétablira pas une contribution nette des employés dans le futur ». Elle prévient par ailleurs que « la direction n'obtiendra pas l'adhésion de l'ensemble du personnel vis-à-vis de ce nouveau système ». Le pv renseigne également les réponses données par la direction à la délégation du personnel.

En date du 23 mai 2012, un avenant au contrat de travail est proposé à la signature de monsieur : , lequel avenant prévoit en son article 1 que dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de société et d'une carte de carburant, « l'employeur ne demandera pas de contribution nette à l'employé » et l'article 2 stipule que « l'employé marque son accord sur la réduction de sa rémunération mensuelle brute à concurrence d'un montant de 148,42 € brut à dater du 1^{er} juin 2012 ». L'avenant est prévu pour une durée déterminée jusqu'à la date de restitution du véhicule de société dont il dispose. Il est prévu que dès ce moment, « les parties conviendront que l'employé ne bénéficie plus du véhicule de société mentionné ci-dessus et paiera une contribution nette pour l'usage du véhicule suivant. En contrepartie, la rémunération mensuelle brute fixe (indexée) en vigueur sera adaptée en conséquence à partir du jour de la restitution du véhicule ».



Monsieur a refusé de signer cet avenant.

Par lettre du 19 juin 2012, la Cne et le Setca ont informé la société Trasys que l'augmentation unilatérale de la contribution personnelle décidée par elle en janvier 2012 constituait une retenue illégale sur le salaire du travailleur et pouvait être considérée comme un changement unilatéral des conditions de travail et de rémunération et ont mis la société Trasys en demeure de rectifier les fiches salariales et de maintenir la contribution personnelle au montant de décembre 2011 en remboursant aux travailleurs les montants illégalement perçus de leur salaire. Le courrier invitait par ailleurs la société Trasys à ne plus faire signer aux travailleurs un avenant contractuel.

Par lettre du 19 juin 2012 également, monsieur (devenu délégué du personnel depuis les élections sociales de 2012) a informé la société Trasys qu'il contestait sa décision unilatérale d'augmenter le montant de sa contribution personnelle pour mise à disposition du véhicule de société avec effet au 1^{er} janvier 2012, renvoyant à une précédente communication de la Cne faite en date du 11 avril 2012 selon laquelle une augmentation du montant de la contribution personnelle sans l'accord des personnes concernées était illégale.

Par lettre du 26 juin 2012 adressée à la Cne et au Setca, la société Trasys a estimé qu'elle assurait *« la continuité de son système de contribution nette pour l'usage privé des véhicules de société, calqué sur des règles d'évaluation définies par le gouvernement »* et que *« chaque conducteur a souscrit à la car policy et dispose du libre choix d'en bénéficier »* et que si certains de leurs *« affiliés ne sont pas satisfaits »*, il leur appartient de *« restituer le véhicule de société à la fin du contrat de leasing »*.

Par lettre en réponse du 24 juillet 2012, la Cne et le Setca ont maintenu leur position, en estimant notamment que *« l'augmentation de la contribution personnelle ne peut résulter que d'un accord soit collectif (par CCT) soit individuel de chaque travailleur concerné »* et que si *« les employés de Trasys ont souscrit à la car policy au moment de l'introduction du système (en 2000) ou au moment d'entrer en fonction, en l'état du document à ce moment, cela ne peut pas impliquer de souscrire de facto à tout changement de la car policy au cours de la durée de ce leasing »*, ce qui est contraire à l'article 25 de la loi du 3 juillet 1978.

Lors de la réunion du conseil d'entreprise du 9 octobre 2012, la délégation du personnel a proposé de supprimer le lien que la direction établit entre la contribution nette et l'avantage de toute nature (Atn) et de baser la contribution personnelle sur les valeurs de Tco (Total Cost of ownership) plutôt que sur l'Atn qui risque encore d'augmenter dans les prochaines années. La direction a annoncé que *« si le gouvernement revoit à la hausse l'Atn des voitures de société, Trasys n'alignera plus la contribution personnelle sur le nouveau montant de l'Atn »* et que *« dans ces conditions, la proposition de la délégation du personnel n'a plus beaucoup d'intérêt »*.



Une réunion est intervenue en date du 16 novembre 2012 entre les syndicats et la direction de la société Trasys.

Par lettre adressée à la Cne et au Setca le 13 décembre 2012, la société Trasys a identifié les possibilités d'améliorer la gestion du parc de véhicules de société et la « car policy », dont notamment une révision de la formule de calcul de la contribution de l'employé pour la rendre moins sensible à l'évolution des paramètres exogènes.

Par lettre du 25 février 2013, la Cne et le Setca ont exprimé leur déception sur la réponse apportée par la société Trasys en rappelant que lors de la réunion du 16 novembre 2012, ils avaient proposé de convenir d'une convention collective de travail fixant le calcul de la contribution personnelle. Ils ont à nouveau mis en demeure la société de rétablir le montant de la retenue pour contribution personnelle au montant appliqué en décembre 2011 et de rembourser les sommes entretemps indûment perçues et ont précisé que la société les forçait à agir en justice.

Par mail du 26 février 2014 adressé au personnel, les ressources humaines de la société Trasys ont informé les employés des dernières modifications réglementaires applicables en matière de voitures de société en 2014 et de ce que la baisse du taux d'émission de référence CO2 entraînerait une augmentation du montant calculé pour la mise à disposition du véhicule de société en moyenne de 3,64 € par mois et que cette régularisation sera calculée rétroactivement au 1er janvier 2014.

Lors de la réunion du conseil d'entreprise du 11 mars 2014, les positions contradictoires des représentants du personnel et de la direction de la société Trasys ont été réexprimées. La direction a estimé « *qu'en vertu du principe qu'elle applique (une retenue sur le salaire d'un montant identique à ce que serait l'Atn), la modification de la formule de calcul de l'Atn entraîne automatiquement une adaptation de la retenue effectuée sur le salaire net des conducteurs* ».

Lors de la réunion du conseil d'entreprise du 13 janvier 2015, la délégation du personnel a rappelé l'engagement exprimé par la direction lors du conseil d'entreprise du 9 octobre 2012 de ne plus aligner la contribution personnelle sur le nouveau montant de l'Atn en cas de révision à la hausse de l'Atn par le gouvernement. La direction a alors répondu « *que cette déclaration visait les modifications majeures de la formule de calcul de l'Atn (comme celle décidée début 2012) et qui auraient un impact majeur pour l'ensemble du personnel* » mais que « *l'adaptation communiquée début 2015, comme celle qui fut communiquée début 2014, s'apparente plus à une indexation qu'à une révision des modalités de calcul* ». Après que la délégation du personnel ait précisé que la direction n'a pas fait part de cela lors du conseil d'entreprise du 9 octobre 2012, la direction a annoncé qu'elle allait réfléchir à la question et donnera une réponse au prochain conseil d'entreprise.



Le pv de la réunion du conseil d'entreprise du 10 février 2015 mentionne ceci s'agissant des « voitures » :

« M. D rappelle avec un exemple chiffré les différentes fluctuations de la formule utilisée depuis 2012 pour le calcul du montant de la contribution personnelle. Ces fluctuations sont d'une part le fruit des révisions du coefficient pivot C02 (...) entraînant une augmentation de la retenue annuelle comprise entre 0 et 4% (dépend du taux effectif de rejet C02) selon les années et d'autre part l'amortissement à la date anniversaire du contrat de 6%. La combinaison des deux facteurs entraîne donc globalement une diminution progressive de la retenue nette sur la durée du contrat.

En plus, vu l'évolution technologique des voitures, le coefficient C02 des nouvelles voitures est significativement inférieur à celui des voitures qu'elles remplacent.

Sur base de ces éléments, la direction confirme l'application de la hausse au 1^{er} janvier 2015 telle que communiquée par le service du personnel. Celle-ci est temporaire car elle est compensée par une baisse de 6% au moment de la date anniversaire de la voiture, ce qui revient globalement à une diminution du montant de la participation personnelle.

La direction va envoyer prochainement une communication à l'attention du personnel à ce sujet ».

Par lettre du 23 mars 2015, le syndicat de monsieur a invité la société Trasys à rembourser la différence entre la contribution personnelle calculée sur base de la formule Di Rupo (applicable dès 2012) et celle fondée sur la formule Reynders et ce depuis le mois de janvier 2012, ce qui représente un montant de 2.887,13 € en renvoyant au courrier adressé par lui le 19 juin 2012.

Par lettre en réponse du 22 mai 2015, la société Trasys a contesté avoir unilatéralement augmenté le montant de la contribution personnelle des travailleurs quant à l'avantage en nature résultant de l'utilisation à des fins privées du véhicule de société et a précisé que si à la différence de la quasi-totalité des travailleurs, monsieur n'était pas satisfait du système, il lui appartenait de restituer le véhicule de société.

En date du 1^{er} juin 2015, monsieur a déposé la requête introductive d'instance au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

En date du 10 février 2016, un document de commande de voiture de société a été signé par monsieur prévoyant à sa demande que le montant de sa contribution personnelle et/ou son mode de calcul seront fixés par le jugement rendu dans le cadre de l'affaire RG 15/6266/A ou l'accord des parties et qu'à défaut de jugement ou d'accord, les clauses reprises ci-après seront d'application, dont une contribution personnelle de 195,72 €.



Par lettre du 26 septembre 2016, monsieur [redacted] a reproché à la société Trasys d'avoir augmenté sa contribution personnelle ainsi qu'il ressortait de ses fiches de paie de juillet et d'août 2016 et que cela était en contradiction avec le document de commande qu'il avait signé le 10 février 2016.

V. DISCUSSION.

Position des parties.

Monsieur [redacted] fait valoir que la sa Network Research Belgium a violé l'article 23 de la loi du 12 avril 1965, qui est une disposition impérative, en effectuant des retenues sur sa rémunération contraires à cette disposition. Il estime par ailleurs que les retenues effectuées sont irrégulières car imposées unilatéralement.

La sa Network Research Belgium objecte qu'elle n'a pas violé cette disposition qui ne trouve pas à s'appliquer dans l'hypothèse d'une contribution personnelle des travailleurs prenant la forme d'une retenue opérée sur leur rémunération nette et qu'en tout état de cause monsieur [redacted] a consenti au principe de la retenue sur sa rémunération nette. A supposer que l'adaptation de la contribution personnelle puisse être assimilée à une modification des conditions de travail et de rémunération de monsieur [redacted], cette modification est parfaitement licite.

Position de la Cour.

Les principes.

Sur les retenues autorisées :

L'article 3bis de la loi du 12 avril 1965 dispose :

« Le travailleur a droit au paiement par l'employeur de la rémunération qui lui est due. Ce droit au paiement de la rémunération porte sur la rémunération, avant imputation des retenues visées à l'article 23 ».

L'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération dans sa version applicable à l'époque des faits dispose :

*« Peuvent seuls être imputés sur la rémunération du travailleur:
1° les retenues effectuées en application de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en application des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale;*



2° les amendes infligées en vertu du règlement d'atelier;

3° les indemnités et dédommagements, dûs en exécution de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure et de l'article 5 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques;

4° les avances en argent faites par l'employeur;

5° le cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations du travailleur.

Le total des retenues ne peut dépasser le cinquième de la rémunération en espèces due à chaque paie, déduction faite des retenues effectuées en vertu de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en vertu des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable lorsque le travailleur a agi par dol ou a mis volontairement fin à son engagement avant la liquidation des indemnités et dommages et intérêts visés à l'alinéa 1^{er}, 3° ».

L'article 23 est une disposition impérative (Cass.,19 janvier 2004,R.G. n° S.03.0106.N, www.juridat.be ; Cass.,14 mars 1988,R.G. n° 4933,www.juridat.be). Il énumère limitativement les sommes qui peuvent être imputées sur la rémunération (Cass.,10 mars 1980,R.D.S.,1980,p. 356).

La rémunération est définie à l'article 2 de cette loi comme suit :

«

1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;

2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage;

3° les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Le Roi peut, sur proposition du Conseil national du travail, étendre la notion de "rémunération" telle qu'elle est définie à l'alinéa 1^{er} (...) ».

Une renonciation aux droits conférés par des dispositions impératives est possible une fois le droit acquis (Cass.,16 mai 2011,R.G. S.10.0093.N ; Cass.,13 octobre 1997,R.G. n° S.96.0176.F, www.juridat.be). C'est ainsi par exemple que le travailleur peut renoncer à des arriérés de rémunération à un moment où ceux-ci sont devenus exigibles (C.T. Bruxelles,4 décembre 2012,J.T.T.,2013,p. 179 ; C.T. Bruxelles,23 mars 2015,J.T.T.,2015,p. 386, étant entendu que cet arrêt ajoute à juste titre qu'une telle renonciation n'est pas valable en cas de fraude). Le simple fait qu'un travailleur est une partie économiquement faible par rapport à un employeur n'entraîne pas pour conséquence que son consentement à une convention n'est pas valable (Cass.1^{ère} ch.,2 mai 1969,Pas.,I,p. 781).



La doctrine est divisée sur la question de savoir si les parties peuvent convenir de déduire de la rémunération du travailleur une contribution personnelle pour l'usage privé du véhicule de société (M. Simon, Retenues sur la rémunération, J.T.T., 2014, p. 238 admet la validité de cette retenue, contrairement à B. Pairon et D. Berckmans, Le régime fiscal et social des voitures de société en Belgique, Entreprise et droit social, Kluwer, 2017, p. 9, qui estiment qu'une telle contribution est une retenue contestable légalement au regard des articles 3 et 23 de la loi du 12 avril 1965 et recommandent plutôt un système de facturation de la contribution personnelle au travailleur. Un autre auteur cite monsieur Simon mais estime que la distinction contenue dans son raisonnement est relativement artificielle (F. Lambinet, Protection de la rémunération : le point sur les retenues, saisies et cessions, in La protection de la rémunération. 50 ans d'application de la loi du 12 avril 1965. Actes du colloque du 27 mai 2016, p. 148. Cet auteur mentionne par ailleurs que l'arrêt cité par M. Simon (C.T. Bruxelles, 2 mars 2004, Chr.D.S., 2006, p. 86) ne fournissait pas d'explication sur le fondement de la retenue).

Sur l'obligation de respecter les conditions de travail convenues :

- l'article 17,1° dispose que « *le travailleur a l'obligation d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus* » tandis que l'article 20,1° de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail stipule que « *l'employeur a l'obligation de faire travailler le travailleur dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition, s'il y échet et sauf stipulation contraire, l'aide, les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail* »

- l'article 1134 du Code civil en vertu duquel:

« *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

-En vertu de l'article 25 de la loi du 3 juillet 1978, « *toute clause par laquelle l'employeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions du contrat est nulle* ». La Cour de cassation faisant référence aux travaux préparatoires de la loi, a considéré que « *cette disposition est applicable aux clauses relatives à la modification des éléments essentiels du contrat et non à celle des conditions accessoires convenues entre les parties* » (Cass., 14 octobre 1991, J.T.T., 1991, p. 464). L'article 6 de cette loi sanctionne par ailleurs de nullité « *toute stipulation contraire aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution* » qui « *visent à restreindre les droits et obligations des travailleurs ou à aggraver leurs obligations* ».

Comme l'a rappelé la Cour de cassation à de nombreuses reprises, en renvoyant aux dispositions de l'article 1134 du Code civil et aux dispositions de l'article 20,1° de la loi du 3 juillet 1978, « *l'employeur ne peut, sans manquer à ses obligations contractuelles, modifier*



ou révoquer unilatéralement les conditions convenues ; qu'il est indifférent à cet égard que la modification soit peu importante ou porte sur un élément accessoire du contrat » (voir notamment Cass.,13 octobre 1997,J.T.T.,1997,p. 481, note J. F. Neven ; voir aussi Cass.,20 décembre 1993,J.T.T.,1994,p. 443 ; voir aussi Cass.,11 mars 1985,J.T.T.,1985,p. 287). Une modification unilatérale même importante d'un élément accessoire du contrat de travail constitue ainsi une faute contractuelle, même si elle n'est pas un acte équipollent à rupture (C.T. Bruxelles,7 mars 1997,R.W.,1997-1998,p. 128). De même, une modification peu importante d'un élément essentiel du contrat de travail est fautive, même si elle n'entraîne pas la rupture du contrat (S. Gilson, *La modification unilatérale du contrat de travail : vue d'ensemble* in S. Gilson, La modification unilatérale du contrat de travail, Anthemis,2010,p. 33).

Application.

Les règles fiscales n'imposent pas l'existence de contributions personnelles des travailleurs pour l'usage privé du véhicule de société mis à disposition. Simplement, l'avantage en nature lié à l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition doit être mentionné par l'employeur sur la fiche fiscale individuelle du travailleur (281.10) et l'employeur doit retenir le précompte professionnel sur cet avantage qui est considéré comme un revenu professionnel imposable par l'article 31 alinéa 1^{er},2° du CIR 1992 et est évalué d'une manière forfaitaire par la réglementation fiscale (voir à cet égard l'article 18 §3 point 9 de l'arrêté royal d'exécution du Code d'impôt sur les revenus 1992 jusqu'au 31 décembre 2011 et les dispositions de l'article 36 §2 du CIR 92 à partir du 1^{er} janvier 2012). Si une contribution personnelle est néanmoins demandée au travailleur par son employeur pour l'utilisation personnelle du véhicule mis à disposition, celle-ci diminuera l'avantage à prendre en considération ainsi qu'en dispose l'article 36 §2 dernier alinéa du CIR 1992.

La contribution personnelle demandée à monsieur par son employeur et déduite du montant net de sa rémunération à partir de 2009 n'est dès lors pas une retenue effectuée en application de la législation fiscale au sens de l'article 23 alinéa 1^{er},1° de la loi du 12 avril 1965.

Le fait qu'en règle, les parties à un contrat de travail se mettent d'accord sur un montant de rémunération brut, n'emporte pas pour conséquence que l'employeur est autorisé à déduire ce qu'il veut du net et ce sans l'accord de son travailleur.

Dans les faits, la contribution personnelle demandée pour l'usage privé du véhicule de société a été décidée unilatéralement par la société Network Research Belgium qui, de la sorte, a pu réduire le montant du salaire net qu'elle devrait payer à ses employés, dont monsieur, alors qu'une telle contribution n'était pas justifiée par la réglementation fiscale ou une quelconque autre règle.



En ne contestant pas le montant de sa contribution apparaissant sur sa fiche de paie sous le verbo « retenue voiture » de 2009 à 2011 et dont il avait été averti par son employeur par plusieurs memos ou mails des ressources humaines et dont il avait par ailleurs dû avoir connaissance par le biais des représentants du personnel auprès du conseil d'entreprise dont les réunions avaient abordé cette question à plusieurs reprises et en ne réclamant rien dans le cadre de cette cause relativement à la rémunération de la période précitée, monsieur a accepté de manière tacite que son employeur prélève une contribution pour l'utilisation privée du véhicule de société mis à sa disposition en déduisant un certain montant net de sa rémunération.

Il y a dès lors lieu de considérer qu'il a renoncé à la protection assurée par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 pour les rémunérations échues entre 2009 et 2011 et qu'il a marqué son accord sur le montant de sa rémunération qui lui a été versée pour ces années là.

Cela étant, cet accord tacite sur le montant des retenues effectuées sur son salaire net n'existe plus à partir de la rémunération de janvier 2012, mois à partir duquel l'employeur a modifié à la hausse la retenue voiture effectuée sur le montant net de la rémunération de monsieur Stein.

La société Network Research Belgium échoue à démontrer que le silence de monsieur entre 2009 et 2011 ou tout autre élément feraient preuve d'un accord de sa part pour que son employeur déduise dans le futur de son salaire net une contribution personnelle qui tiendrait compte de l'évolution de la valeur fiscale de l'utilisation à des fins personnelles du véhicule de société quel qu'en soit le montant.

La société Network Research Belgium ne peut se retrancher derrière la modification apportée à sa « car policy » en février 2012 pour démontrer un accord de monsieur pour que soit déduite de son salaire net une contribution nette égale à l'avantage en nature calculé suivant les règles fiscales en vigueur.

La circonstance que monsieur ait signé en date du 9 juin 2000 un accord d'affiliation à la « car policy » alors en vigueur et que l'accord d'affiliation ait prévu qu'il était censé accepter les modifications opérées dans le futur par son employeur à la « car policy » à défaut d'avoir renoncé dans les 30 jours de la notification de ces modifications et d'avoir ensuite restitué le véhicule de société, n'y change rien.

La Cour ne trouve pas trace ni dans les conclusions ni dans les pièces des parties des éléments démontrant que les modifications à la « car policy » de février 2012 ont été notifiées aux travailleurs ou à tout le moins à monsieur . Quoi qu'il en soit, monsieur a en tout cas exprimé dès le mois de juin 2012 son désaccord sur la contribution personnelle réclamée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.



La signature de l'accord d'affiliation le 9 juin 2000 ne peut suffire à démontrer un accord valable de monsieur sur les retenues effectuées sur sa rémunération nette à partir de janvier 2012.

Le fait de ne pas avoir restitué le véhicule de société ne fait pas davantage preuve d'un accord de sa part sur la modification. Il est en effet contraire à l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail de prévoir comme seule possibilité pour l'employé qui n'est pas d'accord avec les modifications apportées unilatéralement par son employeur à la car policy quelles qu'elles soient et donc même si elles touchent l'essence du droit, est de restituer le véhicule. Cette clause ne saurait dès lors recevoir aucun effet.

La mise à disposition d'un véhicule de société comprenant un usage privé était gratuite pour monsieur au moment où il a signé l'accord d'affiliation, dans le sens où aucune contribution personnelle ne lui était réclamée par son employeur.

Si la clause de l'accord d'affiliation autorisant des modifications à la « car policy » devait être interprétée comme autorisant la société Network Research Belgium à modifier la « car policy » dans n'importe quel sens et notamment à lui permettre de passer d'un système de mise à disposition gratuite d'un véhicule de société comprenant un usage privé à un système de contribution personnelle du travailleur déduite de son salaire égale à la valeur fiscale de l'avantage en nature quel qu'il soit, alors il y a lieu de considérer que cette clause est nulle car contraire à l'article 25 de la loi du 3 juillet 1978. Interprétée en ce sens, cette clause autorise en effet l'employeur à modifier unilatéralement un élément essentiel du contrat de travail, en l'occurrence la rémunération, ce qui la rend nulle. A la limite, s'il fallait suivre l'interprétation donnée par la société Network Research Belgium de la clause précitée, elle serait autorisée à réclamer n'importe quelle contribution à son travailleur via son droit de modifier la « car policy », voire à supprimer l'usage privé du véhicule mis à disposition, quod non.

Il est indifférent en l'espèce que l'octroi de l'usage privé d'un véhicule de société n'ait pas été consenti lors de la signature du contrat de travail mais n'ait été accordé qu'à partir du mois de juin 2000 à monsieur . Dès cet instant, l'usage privé résultant de la mise à disposition gratuite d'un véhicule de société devient un avantage contractuel.

La cour n'estime pas que la modification opérée portait sur un élément accessoire des conditions de travail. Le fait que la « car policy » originale, soumise à la signature de monsieur par le biais du document d'affiliation non susceptible d'être discuté sous peine de ne pas recevoir le véhicule de fonction (qui ne peut être comparée avec un contrat négocié entre parties et censé refléter la volonté de celles-ci), ait renseigné que l'attribution d'une voiture de société ne fait pas partie du salaire de l'utilisateur et ait prévu qu'elle pourra être modifiée ou supprimée sans que les utilisateurs ne puissent se prévaloir d'un droit acquis, ne permet pas de conduire à une conclusion contraire.



De telles clauses (dont la seconde est manifestement contraire à l'article 25 de la loi du 3 juillet 1978) ne peuvent dénaturer l'importance que représente dans la pratique l'usage privé d'un véhicule de société pour un travailleur (et en particulier pour monsieur : qui pouvait utiliser un véhicule d'un prix d'achat d'environ 37.000 €) qui concerne bien un élément essentiel du contrat de travail (voir dans le même sens la doctrine : B. Pairon et D. Berckmans, Le régime fiscal et social des voitures de société en Belgique, Entreprise et droit social, Kluwer, 2017, p. 6), importance que les nombreuses réunions du conseil d'entreprise consacrées à cette question ont mise en lumière, dont notamment une réunion du 14 avril 2012 faisant état d'un recul presque généralisé du pouvoir d'achat (le salaire net en poche) après avoir évoqué la retenue nette désormais appliquée équivalente au montant de l'avantage en nature pour l'ensemble des conducteurs de véhicule de société et des solutions envisagées par la direction pour augmenter le pouvoir d'achat des collaborateurs tout en maintenant les coûts constants pour l'employeur.

La Cour de cassation a confirmé cette interprétation, en considérant que l'employeur qui impose au travailleur de payer une contribution mensuelle de 3.000 BEF par mois pour utiliser un véhicule de société à titre privé alors que l'usage privé évalué par la Cour du travail à un avantage de 10.000 BEF par mois, était jusque là gratuit, modifie un élément essentiel du contrat de travail (Cass., 23 décembre 1996, J.T.T., 1997, p. 145 et R.W., 1997-1998, note M. De Vos).

Il ne saurait y avoir en l'espèce un *ius variandi* de l'employeur l'autorisant à modifier unilatéralement et donc sans l'accord de son travailleur le montant de la rémunération convenue, et ce quand bien-même la modification ne concernerait que la part réclamée à titre de contribution personnelle pour l'usage privé du véhicule de société mis à disposition. Il y a lieu du reste de constater que dans les faits, l'augmentation de la contribution personnelle prélevée par la société Network Research Belgium sur le salaire net de monsieur n'était pas dérisoire puisqu'elle a quand-même représenté un montant moyen mensuel de 75 € (5.923,85 € : 79 mois entre janvier 2012 et septembre 2018), même si ce montant sera quelque peu limité en réalité par le précompte professionnel qui sera dû pour couvrir la partie de l'avantage en nature retenu sur le plan fiscal et subsistant en tenant compte de la contribution personnelle du mois de décembre 2011.

En conclusion, la société Network Research Belgium ne justifie pas ni légalement ni contractuellement les montants des contributions personnelles qu'elle a retiré du salaire net de monsieur : pour les rémunérations dues à partir de janvier 2012 au-delà de ce sur quoi monsieur : est d'accord, à savoir le montant de la retenue du mois de décembre 2011.

Il y a dès lors lieu de condamner celle-ci à rembourser le montant non contesté quant au calcul de 5.923,85 € (détaillé à la pièce 24 de son dossier) à titre de solde de rémunération couvrant la période de janvier 2012 à septembre 2018, à majorer des intérêts légaux et



judiciaires, puis sous déduction de la retenue du précompte professionnel et à délivrer une fiche de paie portant sur la somme précitée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel ;

Condamne la société Network Research Belgium à rembourser à monsieur [redacted] le montant de 5.923,85 € à titre de solde de rémunération couvrant la période de janvier 2012 à septembre 2018, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, puis sous déduction de la retenue du précompte professionnel ;

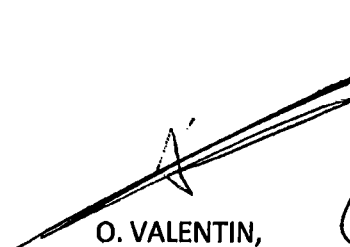
Condamne la société Network Research Belgium à délivrer une fiche de paie portant sur la somme précitée ;

Condamne la société Network Research Belgium aux dépens de 1^{ère} instance et d'appel de monsieur [redacted] liquidés respectivement à la somme de 780 € et de 1.080 € représentant les indemnités de procédures dues en 1^{ère} instance et en appel.



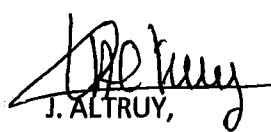
Ainsi arrêté par :

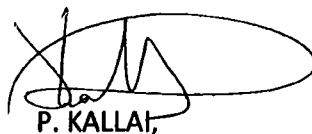
P. KALLAI, conseiller,
B. CHARPENTIER, conseiller social au titre d'employeur,
O. VALENTIN, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

 J. ALTRUY,  O. VALENTIN,  B. CHARPENTIER,  P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 décembre 2019, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

 J. ALTRUY,

 P. KALLAI,

